



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de création d'un crématorium à Haguenau (67)
porté par la société du crématorium de Haguenau**

n°MRAe 2022APGE10

Nom du pétitionnaire	Société du crématorium de Haguenau
Commune	Haguenau
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Création d'un crématorium à Haguenau
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	25/11/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour la création d'un crématorium à Haguenau (67), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet du Bas-Rhin le 25 novembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Bas-Rhin (DDT 67) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

1. Présentation générale du projet

La société du crématorium de Haguenau projette la construction d'un crématorium route de Marienthal à Haguenau. Le projet inclut un bâtiment de plain-pied avec parvis d'une emprise de 722 m² équipé de 2 fours, 1 850 m² de voiries et parking comprenant 50 places publiques et 6 places pour le personnel, et 8 200 m² d'espaces verts. Chaque four dispose d'une cheminée de 6,74 m de hauteur.

Ce projet a été soumis à évaluation environnementale par décision tacite du préfet de région Grand Est en date du 15 juillet 2019. Il a fait l'objet d'un avis de la MRAe Grand Est le 6 juillet 2021² qui recommandait principalement de :

- présenter les solutions de substitution raisonnables envisagées puis écartées, et justifier le choix de la solution retenue au regard de celles-ci et de leurs impacts environnementaux ;
- recalculer les quotients de danger et les excès de risque individuel³ en tenant compte des remarques de l'avis ;
- calculer les concentrations de NO₂, SO₂ et de particules fines PM10 et PM2,5 prévisibles en tenant compte de la pollution de fond ;
- compléter l'étude d'impact par une expertise des sols visant à déterminer si des zones humides sont présentes sur le site et le cas échéant, proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;
- compléter l'état initial avec les résultats d'écoutes sur le site visant à déterminer les espèces de chauves-souris présentes et d'indiquer les mesures de préservation qui seront mises en œuvre.

L'Ae est saisie pour avis dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation déposée le 22 novembre 2021. **Le présent avis vient en complément de l'avis du 6 juillet 2021 et porte principalement sur les évolutions du dossier intervenues depuis l'avis précédent.**

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Dans son avis du 6 juillet 2021, l'Ae recommandait d'analyser la cohérence du projet avec le SCoT. Le dossier n'ayant pas évolué sur ce point, ***l'Ae recommande à nouveau d'analyser la cohérence du projet avec le SCoT.***

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Dans son avis du 6 juillet 2021, l'Ae recommandait de compléter l'étude d'impact avec une étude des solutions alternatives de différents sites possibles, puis d'aménagement du site

2 Avis n° MRAE2021APGE53 accessible sur le lien : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge53.pdf>

3 Les risques sanitaires sont évalués selon 2 approches prévues par les guides méthodologiques en fonction du mode d'action des substances : d'une part les effets à seuil (rapport entre une exposition (dose ou concentration sur une durée) et une valeur toxicologique de référence) exprimés par un quotient de danger (QD) et, d'autre part, les effets sans seuils liés à l'exposition à des substances cancérigènes (probabilité de survenue de la maladie par rapport à la population non exposée exprimée par un excès de risque individuel (ERI)).

Le risque sanitaire est inacceptable si un QD est supérieur à 1 ou si un ERI est supérieur à 10⁻⁵.

retenu et enfin, si elles existent, de technologies retenues pour tout le système de crémation, permettant de démontrer, après une analyse multi-critères au plan environnemental, que les choix retenus sont ceux de moindre impact environnemental.

Le dossier n'ayant pas évolué sur ce point, ***l'Ae recommande à nouveau, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁴, de présenter les solutions de substitution raisonnables envisagées puis écartées, et de justifier le choix de la solution retenue au regard de celles-ci et de leurs impacts environnementaux.***

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la pollution de l'air ;
- les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique ;
- la biodiversité et les milieux naturels.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La pollution de l'air

Dans son avis du 6 juillet 2021, l'Ae recommandait de recalculer les quotients de danger et les excès de risque individuel⁵ en tenant compte des remarques de l'avis. Ce point a été corrigé, et les valeurs calculées respectent les limites réglementaires.

L'Ae recommandait également de calculer les concentrations de NO₂, SO₂ et de particules fines PM10 et PM2,5 prévisibles en tenant compte de la pollution de fond. Le dossier a été complété sur ce point et les valeurs calculées respectent les seuils réglementaires.

Ces éléments permettent de conclure que, bien que la contribution du projet à la pollution de l'air du secteur soit significative, celui-ci n'engendre pas de risque sanitaire inacceptable.

Dans son avis du 6 juillet 2021, l'Ae recommandait de préciser le protocole de maintenance et d'entretien des filtres et les conditions opératoires en cas de fonctionnement altéré de ces filtres. Le dossier n'ayant pas évolué sur ce point, ***l'Ae recommande à nouveau de préciser le protocole de maintenance et d'entretien des filtres et les conditions opératoires en cas de fonctionnement altéré de ceux-ci.***

3.1.2. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la consommation énergétique

Dans son avis du 6 juillet 2021, l'Ae recommandait de compléter le bilan des émissions de GES

4 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

5 Les risques sanitaires sont évalués selon 2 approches prévues par les guides méthodologiques en fonction du mode d'action des substances : d'une part les effets à seuil (rapport entre une exposition (dose ou concentration sur une durée) et une valeur toxicologique de référence) exprimés par un quotient de danger (QD) et, d'autre part, les effets sans seuils liés à l'exposition à des substances cancérigènes (probabilité de survenue de la maladie par rapport à la population non exposée exprimée par un excès de risque individuel (ERI)).

Le risque sanitaire est inacceptable si un QD est supérieur à 1 ou si un ERI est supérieur à 10⁻⁵.

par celles liées à la construction du projet et de proposer et mettre en œuvre des mesures de compensation des émissions globales de GES au niveau local.

Le dossier n'ayant pas évolué sur ce point, ***l'Ae recommande à nouveau de compléter le bilan des émissions de GES par celles liées à la construction du projet et de proposer et mettre en œuvre des mesures de compensation des émissions globales de GES au niveau local.***

3.1.3. La biodiversité et les milieux naturels

Dans son avis du 6 juillet 2021, l'Ae recommandait de compléter l'étude d'impact par une expertise des sols visant à déterminer si des zones humides sont présentes sur le site et le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Le dossier a été complété sur ce point, il apporte des éléments justifiant l'absence de zones humides sur le site sur la base d'une expertise des sols jointe à l'étude d'impact.

Dans son avis du 6 juillet 2021, l'Ae recommandait de compléter l'état initial avec les résultats d'écoutes sur le site visant à déterminer les espèces de chauves-souris présentes et d'indiquer les mesures de préservation qui seront mises en œuvre.

Le dossier a été complété sur ce point, l'inventaire réalisé a mis en évidence la présence de 4 espèces dont la Noctule de Leisler qui est quasi menacée au niveau régional. Le dossier conclut que les enjeux du site, concernant les chauves-souris, sont faibles en raison de la faible fréquentation du site par ces mammifères et de l'absence d'espèce au statut de conservation international « *d'espèces menacée* ».

Dans son avis du 6 juillet 2021, l'Ae recommandait de caractériser les éventuels déplacements de la faune entre les boisements et la ZNIEFF et le cas échéant de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Le dossier a été complété sur ce point, il indique qu'il y a peu de déplacements de la faune entre le site du projet et les boisements au sud, en raison notamment du grillage de l'aérodrome et de la présence d'infrastructures peu attractives pour la faune.

3.1.4. Autres enjeux

Dans son avis du 6 juillet 2021, l'Ae recommandait d'explicitier les modalités de caractérisation et de gestion des eaux non assimilables à des eaux usées domestiques entre leur production et leur conditionnement (opérations de nettoyage et entretien des installations de crémation par exemple).

Le dossier n'ayant pas évolué sur ce point, ***l'Ae recommande à nouveau d'explicitier les modalités de caractérisation et de gestion des eaux non assimilables à des eaux usées domestiques entre leur production et leur conditionnement.***

METZ, le 19 janvier 2022

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU